



1278 La Rippe (VD)  
CP 1337 • 1211 Genève 1

## ASSOCIATION DE LA COLONIE DE VACANCES DE SAINT-GERVAIS

### Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale du 19 mars 2019

#### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article 1 - Forme juridique

« L'Association de la Colonie de vacances de Saint-Gervais » (ci-après l'Association), est une association d'utilité publique sans but lucratif, soumise aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

##### Article 2 – Siège, durée et genre

L'Association a son siège dans le canton de Genève et est constituée pour une durée indéterminée. L'Association est philanthropique, laïque et apolitique.

#### II. BUT

##### Article 3 - But

L'Association a pour but d'organiser des séjours de vacances destinés aux enfants à partir de 6 ans et, en priorité, aux jeunes domiciliés dans le canton de Genève et sa région, sans aucune distinction quant aux origines religieuses, sociales, ethniques ou nationales.

#### III. MEMBRES

##### Article 4 – Conditions d'admission

Toute personne physique majeure manifestant un intérêt particulier pour le but statutaire peut devenir membre de l'Association.

Après l'acceptation par l'Assemblée générale, la qualité de membre s'acquiert par l'acceptation des statuts et par le paiement de la cotisation annuelle.

Le personnel employé et rémunéré par l'Association peut devenir membre de l'Association mais ne peut prétendre à la qualité de membre du Comité.

##### Article 5 - Membre d'honneur

Sur proposition du Comité, l'Assemblée Générale peut conférer le titre de membre d'honneur à un membre qui a spécialement contribué par son activité au bien de l'Association.

### **Article 6 - Perte de la qualité de membre**

L'affiliation prend fin par démission, par décès ou par exclusion sur décision du Comité, notamment suite au non-paiement de deux cotisations annuelles consécutives.

Un membre peut être exclu pour de justes motifs notamment lorsque son comportement porte préjudice au but statutaire. Le Comité décide, par vote, de l'exclusion après avoir entendu le membre intéressé. Le membre exclu peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée Générale.

Les membres peuvent démissionner en tout temps de l'Association en adressant un courrier au Comité pour la fin de l'année civile en cours.

Les membres sortants ou exclus doivent leur cotisation pour l'année civile qui a vu leur démission ou leur exclusion.

### **Article 7 – Responsabilités**

Les membres de l'Association n'ont aucun droit à l'actif social, les biens de l'Association étant la propriété exclusive de celle-ci en tant que personne morale.

Les passifs de l'Association sont garantis exclusivement par l'actif social.

Les membres ne peuvent être tenus personnellement responsables des passifs de l'Association. Ils ne peuvent être astreints à des paiements autres que celui de leur cotisation, sous réserve d'actions contraires aux règles de la bonne foi ou commises par négligence.

## **IV. ORGANISATION**

### **Article 8 - Organes**

Les Organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- Le Bureau du Comité
- L'Organe de révision ou vérificateurs aux comptes

### **Article 9 - Assemblée Générale (ci-après AG)**

L'AG est l'Organe suprême de l'Association. Elle est composée de l'ensemble de ses membres.

L'AG a les compétences suivantes :

- Etablir, adopter et modifier les statuts.
- Se prononcer sur les admissions et enregistrer les démissions de membres.
- Elire pour deux ans le Président et les membres du Comité (années impaires).  
Les nouveaux membres du Comité élus les années paires le sont pour une année et sont rééligibles.
- Désigner l'Organe de révision ou les vérificateurs aux comptes.
- Approuver le procès-verbal de la précédente assemblée.
- Prendre connaissance des rapports annuels du Président, du trésorier, des responsables des éventuelles commissions, de la direction des séjours et de l'Organe de révision ou des vérificateurs aux comptes.
- Approuver le rapport du Président, le compte annuel d'exploitation et de bilan ainsi que le rapport de l'Organe de révision ou des vérificateurs aux comptes.

- Donner décharge au Comité et à l'Organe de révision des comptes ou aux vérificateurs aux comptes.
- Approuver le budget.
- Fixer le montant des cotisations annuelles des membres.
- Décider des objets qui lui sont soumis.
- Décider de tous les autres objets qui sont réservés à l'AG par la loi ou les statuts.
- Décider de la dissolution de l'Association.

### **Votations, élections**

L'AG prend les décisions et statue sur tous les objets fixés à son ordre du jour.

Les décisions et élections sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents de l'Association. Les membres absents ont la possibilité de donner procuration, par écrit, à l'un des membres de l'Association.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de la majorité des membres présents au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Un quorum de huit membres est nécessaire. A défaut, une nouvelle AG a lieu dans un délai maximum de nonante jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

### **Convocation**

L'AG annuelle se réunit chaque année dans le premier trimestre de l'exercice.

Le Comité est chargé de la convocation ; celle-ci doit être envoyée, par écrit, à tous les membres au moins dix jours avant l'AG et doit indiquer l'ordre du jour. Elle ne peut délibérer que sur les objets portés à son ordre du jour.

Les propositions individuelles doivent être envoyées au Président par écrit au plus tard cinq jours avant l'AG.

Une AG extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité ou à la demande écrite d'un cinquième des membres.

Les débats de l'AG sont en principe dirigés par le Président de l'Association et, en cas d'empêchement de ce dernier, par un membre du Comité désigné par celui-ci.

Un procès-verbal de l'Assemblée doit être tenu.

### **Article 10 – Comité**

#### **Adhésion et devoir des membres du Comité**

La demande d'adhésion au Comité doit être motivée par écrit au plus tard 5 jours avant l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité ont le devoir de :

- Effectuer de bonne foi les tâches et fonctions qui leurs sont confiées.
- Défendre les intérêts légitimes de l'Association, à l'interne vis-à-vis des personnes employées par l'Association, à l'externe vis-à-vis des parents, partenaires, prestataires et fournisseurs.
- Contribuer fidèlement à toutes mesures permettant le développement de l'Association.

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs.

## **Composition**

Le Comité est composé d'au moins sept membres, élus par l'AG pour deux ans et directement rééligibles. A l'exception du Président élu par l'AG, le Comité répartit les fonctions entre ses membres. Il désigne le (les) vice-président(s), le secrétaire, le trésorier et toute autre fonction utile.

La signature collective du Président et d'un vice-président ou du trésorier engage l'Association.

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

## **Compétences**

Le Comité dirige les affaires de l'Association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée. Il a tous les droits et devoirs qui incombent à la gestion de l'Association et il est compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas réservées à un autre organe par la loi ou par les présents statuts.

En particulier le Comité a la compétence pour :

- Convoquer les AG ordinaires et extraordinaires, fixer l'ordre du jour, rendre compte de la gestion, inscrire les propositions à l'ordre du jour.
- Veiller à l'exécution des décisions de l'AG.
- Tenir les comptes et adopter les règles relatives à la gestion des biens de l'Association.
- Construire, engager des travaux, acquérir des biens, louer ses locaux, contracter des emprunts hypothécaires ou autres.
- Arrêter des dispositions relatives au financement et l'entretien des bâtiments, à l'amortissement des hypothèques.
- Veiller à l'application des statuts, des règles et des directives financières, pédagogiques, d'hygiène, de sécurité et des activités de la Colonie, notamment selon les lois, directives et normes en vigueur.
- Désigner les membres du Bureau et décider de leurs compétences.
- Engager, contrôler ou révoquer les employés de l'Association.
- Etablir des contrats et cahiers des charges pour l'engagement du personnel des séjours et de l'Association.
- Organiser l'information, les inscriptions, les confirmations et la facturation des séjours.
- Représenter l'Association auprès des tiers, en particulier auprès de la Fédération des Colonies de vacances, des communes de l'Etat et des organisations partenaires.
- Rechercher des fonds et subventions.
- Le Comité a la liberté de créer des commissions de travail spécifiques animées par un membre du Comité et ouvertes à tous les membres de l'Association ainsi qu'à toute autre personne invitée.

## **Votations**

Toute décision est prise à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président ou, en cas d'absence de ce dernier, celle du représentant désigné, compte double.

Les membres absents ont la possibilité de donner procuration, par écrit, à l'un des membres du Comité.

## **Convocation**

Le Comité se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association mais au moins 6 fois par année, sur convocation du Président ou à la demande de 4 de ses membres.

Les séances du Comité font l'objet d'une convocation avec mention de l'Ordre du jour. Un PV de chaque séance est établi et transmis aux membres du Comité.

## **Article 11 – Bureau du Comité**

Le Comité peut, s'il le souhaite, mettre en place un Bureau pour traiter les affaires urgentes. Les membres du Bureau sont des membres du Comité désignés par celui-ci. Le Président est membre de l'éventuel Bureau d'office.

Le Comité attribue les compétences qu'il souhaite au Bureau.

Un procès-verbal des séances de Bureau est transmis aux membres du Comité, après acceptation, ce document est intégré au PV du Comité.

## **Article 12 - Organe de révision ou vérificateurs aux comptes**

L'organe de révision des comptes ou les vérificateurs aux comptes, vérifient la gestion financière de l'Association et présentent un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs et d'un suppléant non membres de l'Association. Les vérificateurs sont élus par l'AG pour une durée d'une année. Ils sont immédiatement rééligibles.

En cas de nécessité, il peut être fait appel à une fiduciaire agréée.

Le travail et le rapport de l'Organe de révision sont soumis au CO (art. 728 et 729) et aux exigences de l'Etat de Genève.

## **V.RESSOURCES**

### **Article 13 - Finances**

Les ressources de l'Association proviennent :

- Des subventions fédérales, cantonales, municipales, ou de la Fédération des Colonies de vacances.
- Des souscriptions.
- De dons et de legs.
- De produits de collectes, de ventes, de fêtes ou de représentations données à son bénéfice.
- Des annonces dans le rapport annuel.
- Des cotisations des membres.
- Des locations
- Des pensions des colons.
- De toute autre ressource autorisée par la loi

Les actifs de l'Association ne peuvent, sous aucun prétexte, être affectés à un autre but que celui de l'Association.

Les fonds sont placés dans des établissements de banques suisses ou sur un compte de chèque postal.

### **Article 14 - Exercice social**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de la même année.

## **VI. DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 15 - Modification des statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés, sur proposition du Comité, par l'AG à la majorité des deux tiers des membres présents. L'ordre du jour de l'assemblée doit porter l'indication de la révision des statuts. L'ancien texte et le nouveau texte doivent être joints à la convocation.

### **Article 16 - Dissolution**

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée, en AG, qu'à la majorité absolue des membres de l'Association.

Si l'AG ne réunit pas le nombre des présences nécessaires, une seconde assemblée sera réunie, en assemblée extraordinaire, par convocation individuelle dans un délai de 15 jours, et décidera quel que soit le nombre des présents, à la majorité simple des voix.

En cas de dissolution, les avoirs de l'Association seront confiés aux Autorités exécutives du Canton et de la Ville de Genève à des fins sociales en faveur de l'enfance.

### **Article 17 - Entrée en vigueur des statuts**

Les présents statuts, approuvés par l'AG du 19 mars 2019 annulent et remplacent les statuts approuvés lors de l'AG du 10 mars 2015. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Christine WALDER  
Secrétaire

Céline WALDER  
Présidente

Claude PIOTTON  
Vice-président

Milan DESPOTOVIC  
Vice-Président

Augustin SCHMDLI  
Trésorier

La Rippe, le 19 mars 2019